



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**direction
départementale
des territoires et de
la mer**

**Service
Eau Risques**
Pôle Risques

ARRETE **portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 17 juillet 2008, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu la lettre du 1er octobre 2010, du préfet des Alpes-Maritimes aux personnes publiques, portant à connaissance le risque prévisible d'inondation sur la basse vallée du Var,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 *relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,*

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable et sans réserve à l'approbation du présent plan,

Considérant les travaux de protection contre les inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes, la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ainsi que par la société des autoroutes Estérel-Côte-d'Azur, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var ;

Considérant les travaux de protection contre le risque d'inondation réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes à l'occasion de la mise en place de la liaison routière entre les communes de Le Broc et de Gillette, sur le territoire de la commune de Gillette ;

Considérant :

- le risque prévisible d'inondation auquel est exposé le vallon dit « de Saint-Blaise », sur le territoire de la commune de Saint-Blaise et celui de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- que ce risque a été porté à la connaissance des personnes publiques intéressées par le présent plan le 17 juillet 2008 ;
- que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de cette connaissance du risque dans le présent plan ;

Considérant :

- les travaux de prévention des inondations réalisés par le Conseil général des Alpes-Maritimes sur le site dit de « La Baronne », sur le territoire de la commune de La Gaude, pendant l'enquête publique relative au présent plan ;
- que des personnes publiques ont demandé qu'il soit tenu compte de la réalisation de ces travaux dans le présent plan ;

Considérant :

- les conclusions de l'étude portant sur la stabilité de la berge du Var sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, réalisée en mai 2009 pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- la nature géologique des terrains en place sur cette même berge, entre le pont ferroviaire et le pont de l'autoroute A8 ;

Considérant la demande formulée, au cours de l'enquête publique, par l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, de préciser les dispositions du présent plan en ce qui concerne le secteur dit du « Grand Arénas » ;

Considérant le caractère densément urbanisé de la partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var concernée par le présent plan ;

Considérant les dispositions du décret n°2005-1156 susvisé et les demandes de personnes publiques de recommander, dans le cadre du présent plan, la réalisation d'un espace de refuge pour les biens à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent plan et situés en zone de risque fort d'inondation ;

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Approbation

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Le dossier de plan est composé de :

- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 précisant le périmètre géographique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 sus-visé et définissant les modalités de la concertation relative au projet de plan,
- le présent arrêté,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique à l'échelle 1/15 000 et six documents graphiques à l'échelle 1/5000 constituant le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var,
- dix annexes graphiques : cinq cartes des aléas d'inondation en scénario de base (aux échelles 1/20000, 1/15000, 1/10000 ou 1/5000), quatre cartes des aléas inondations en scénarios exceptionnels (aux échelles 1/15000 ou 1/5000), une carte générale de l'occupation des sols (à l'échelle 1/15000).

III. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – aux mairies des communes listées ci-après, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies :

- Bonson ;
- Le Broc ;
- Carros ;
- Castagniers ;
- Colomars ;
- Gattières ;
- Gillette ;
- La Gaude ;
- La-Roquette-sur-Var ;
- Levens ;
- Nice ;
- Saint-Blaise ;
- Saint-Jeannet ;
- Saint-Laurent-du-Var ;
- Saint-Martin-du-Var ;
- Utelle.

2 – au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

3 – au siège de la communauté de communes des Coteaux d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

4 – au siège du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur aux heures habituelles d'ouverture au public.

5 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

6 – à la préfecture des Alpes-Maritimes, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7 – à la sous-préfecture de Grasse, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'azur».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie des communes, listées à l'alinéa 1 du deuxième paragraphe de l'article 1er du présent arrêté, pendant un mois au minimum ainsi qu'aux sièges de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, de la communauté de communes des Coteaux d'Azur et du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur.

Article 3 : Copies pour notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques suivantes :

- M. le maire de la commune de Bonson ;
- M. le maire de la commune du Broc ;
- M. le maire de la commune de Carros ;
- M. le maire de la commune de Castagniers ;
- Mme le maire de la commune de Colomars ;
- M. le maire de la commune de Gattières ;
- M. le maire de la commune de Gilette ;
- M. le maire de la commune de La Gaude ;
- M. le maire de la commune de Levens ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le maire de la commune de Saint-Blaise ;
- M. le maire de la commune de Saint-Jeannet ;
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- M. le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le maire de la commune de La-Roquette-sur-Var ;
- M. le maire de la commune de Utelle ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur ;
- M. le président de la communauté de communes des Coteaux d'Azur.

Article 4 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

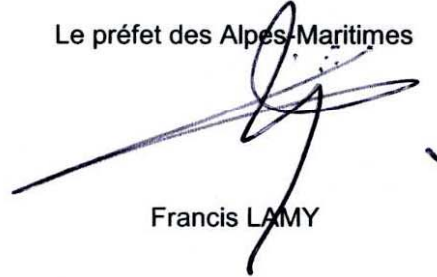
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la commission d'enquête
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le coordonnateur de la Mission d'inspection générale territoriale Languedoc-Roussillon / Provence Alpes Côte d'Azur / Corse

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Les maires des seize communes intéressées par le projet de plan, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 avril 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Francis LAMY